

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER COMMUNE DE LUBILHAC

AVIS D'ENQUETE SUR LE PROJET PARCELLAIRE, ET SUR LE PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES (Articles R.123-9 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

Les titulaires de droits réels de la commune de LUBILHAC, compris dans le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sont informés que l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes, aura lieu du :

Vendredi 29 septembre 2023 à 9 heures au mardi 31 octobre 2023 à 17 heures, en mairie de LUBILHAC.

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de LUBILHAC **tous les jeudis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, ainsi que le mardi 31 octobre 2023 aux mêmes horaires.**

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département de la Haute-Loire www.hauteloire.fr pendant toute la durée de l'enquête.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes conformément à l'article R 123-10 du Code rural et de la pêche maritime :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L 121-14 ;

4° L'indication du maître d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R 122-5 du Code de l'environnement, ainsi qu'un résumé non technique indépendant.

Conformément à l'article R122-9 du Code de l'environnement le dossier comporte également :

6° L'avis de l'Autorité environnement et la réponse à cet avis ;

7° Une copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) fixant les tolérances des apports dans une nature de culture différente et le seuil de surface au-dessous duquel les apports peuvent être compensés par des attributions dans une autre nature de culture ;

8° Les procès-verbaux des séances de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC du 7 octobre 2022 et du 6 juillet 2023.

9° Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés.

La commission communale a fixé comme suit les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots, sauf entente entre les parties : après récolte, et au plus tard le 1^{er} novembre 2024.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de LUBILHAC. Cet avis sera également publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire www.hauteloire.fr.

Des insertions seront faites dans les journaux « La Montagne – Haute-Loire » et « L'Eveil », quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le huitième jour de l'enquête.

Des affiches de format réglementaire seront déposées au sein du périmètre aménagé en mairie de LUBILHAC et en bordure des voies publiques au bourg de LUBILHAC, aux Martres, au carrefour de la RD 12 et de la route de Glaizeneuve, le long de la route allant à Malpeyre, au carrefour de la RD 12 à la Baraque, au carrefour de la RD 12 avec la route de la Mine et du Fraisse, en bas de Garnigoule, au carrefour de la RD 17 avec le chemin allant à Mercoeur, au carrefour de la RD 17 avec les routes allant aux Granges et à Vernières.

Monsieur Joël LOURDIN, est désigné commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, Monsieur Claude LEFORT, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie de LUBILHAC pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions des titulaires de droits réels et tiers intéressés aux dates suivantes :

- **vendredi 29 septembre 2023 de 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures,**
- **samedi 21 octobre 2023 de 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures,**
- **vendredi 27 octobre 2023 de 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures,**
- **mardi 31 octobre 2023 de 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures.**

Le géomètre se tiendra à la disposition des propriétaires pour leur donner tous renseignements nécessaires pendant les jours de présence du commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées par écrit sur le registre déposé en mairie ou par lettre adressée au commissaire enquêteur, Mairie de LUBILHAC – Le Bourg – 43100 LUBILHAC ou par courrier électronique à l'adresse suivante dadt.foncier@hauteloire.fr . Les courriers postaux ou électroniques devront parvenir au plus tard le mardi 31 octobre 2023 à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de LUBILHAC aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et sur le site internet du Département de la Haute-Loire durant une année.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LUBILHAC prendra connaissance des réclamations et observations formulées ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur. Elle entendra les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée au Président de la commission puis statuera. Les décisions de la commission seront notifiées et affichées en mairie de LUBILHAC. Sous réserve de recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le plan et le projet des travaux connexes approuvés par la commission communale sera déposé en mairie et la clôture des opérations fera l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental.

En application des articles D.127-3 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier avec désignation de leur titulaire ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la clôture des opérations ne conservent leur rang sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Le 24 juillet 2023

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT